RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 19529
Numéro SIREN : 437 662 091
Nom ou dénomination : PROSPHERES

Ce dépôt a été enregistré le 02/10/2023 sous le numéro de dépôt 119053

DocuSign Envelope ID: 7A0AC7D2-CC08-46C5-9A0D-D756BA0906A8

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF CONSTITUANT UNE BRANCHE COMPLÈTE D'ACTIVITÉ AVEC ATTRIBUTION GRATUITE DES TITRES REPRÉSENTATIFS DE L'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Prospheres, société par actions simplifiée au capital de 121 737 euros, dont le siège social est sis 141 bd Murat 75016 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 437 662 091 RCS Paris,

représentée par son président, monsieur Michel Rességuier, né le 25 février 1963 à Saint-Mandé (94), domicilié 10 rue de La Libération 17650 Saint-Denis d'Oléron,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 2023 approuvant l'apport de la branche complète d'activité et attribuant à ses actionnaires les actions émises par la société bénéficiaire,

ci-après désignée la « société apporteuse »

d'une part,

et

Prospheres dirigeants, société par actions simplifiée au capital de 1 euro, dont le siège social est sis 141 bd Murat 75016 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 979 047 750 RCS Paris,

représentée par son président, monsieur Michel Rességuier, né le 25 février 1963 à Saint-Mandé (94), domicilié 10 rue de La Libération 17650 Saint-Denis d'Oléron,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des décisions de l'associé unique du 19 septembre 2023,

ci-après désignée la « société bénéficiaire »

d'autre part,

et ensemble ci-après désignés les « parties ».

En vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par la société apporteuse à la société bénéficiaire, suivi de l'attribution gratuite des titres représentatifs de l'apport aux actionnaires de la société apporteuse, il a été arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif et cette attribution gratuite d'actions, et notamment la consistance des biens apportés par la société apporteuse et leur rémunération, sous réserve des conditions suspensives ci-après exprimées.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit.

RÉGIME JURIDIQUE DE L'OPÉRATION

La société apporteuse entend faire apport de l'ensemble de ses activités dédiées à l'amélioration du management ou de la performance chez les clients, sous forme de conseils ou de prise de mandats sociaux chez ceux-ci, constituant une branche complète et autonome d'activité (ci-après « la branche d'activité apportée ») à la société bénéficiaire. La société apporteuse conserve ses activités dédiées à l'identification et à l'amélioration de la performance de cibles d'investissements non cotées pour les associés et les clients, constituant également une branche complète et autonome d'activité.

HC GL U EF GG FR MR

DocuSign Envelope ID: 7A0AC7D2-CC08-46C5-9A0D-D756BA0906A8

Cette opération est placée sous le régime juridique des scissions, conformément aux dispositions des articles L 236-6-1, L 236-22 et L 236-24 du code de commerce.

En conséquence, il s'opérera de la société apporteuse à la société bénéficiaire, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la branche d'activité apportée.

CARACTERISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES

1) La société apporteuse, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 « Objet » de ses statuts :

- *la création, le développement et la valorisation d'entreprises ;*
- *l'approfondissement des compétences en matière de gouvernement des hommes visant à promouvoir conjointement la croissance de l'entreprise et la croissance de l'homme, l'un par l'autre et l'un pour l'autre ;*
- *l'accompagnement de dirigeants qui désirent donner une place croissante à cette vision dans l'exercice de leur mission ;*
- *la conduite de missions opérationnelles et stratégiques dans cet esprit ;*
- *et l'investissement financier dans des entreprises dont les dirigeants poursuivent l'objectif précité.*

La durée de cette société expire le 04 mai 2100.

Son capital social est fixé à la somme de 121 737,00 euros.

Il est divisé en 1 309 actions de 93,00 euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 1 309.

La société a pour établissement le bureau sis 141 bd Murat 75016 Paris.

2) La société bénéficiaire, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- *la création, le développement et la valorisation d'entreprises ;*
- *l'approfondissement des compétences en matière de gouvernement des hommes visant à promouvoir conjointement la croissance de l'entreprise et la croissance de l'homme, l'un par l'autre et l'un pour l'autre ;*
- *l'accompagnement de dirigeants qui désirent donner une place croissante à cette vision dans l'exercice de leur mission ;*
- *et la conduite de missions opérationnelles et stratégiques dans cet esprit.*

La durée de cette société expire le 07 septembre 2122.

Son capital social est fixé à la somme de 1,00 euro.

Il est divisé en 1 action de 1,00 euro, entièrement libérée et numérotée de 1 à 1.

La société n'a pas de salarié.

2) Liens entre la société apporteuse et la société bénéficiaire :

Liens en capital : la société apporteuse détient une action sur une action composant le capital social de la société bénéficiaire, soit 100% de son capital social.

Dirigeants communs : la société apporteuse et la société bénéficiaire ont toutes deux pour président monsieur Michel Rességuier, né le 25 février 1963 à Saint-Mandé (94), domicilié 10 rue de la Libération 17650 Saint-Denis d'Oléron, dirigeant commun des parties.

MR

HC GL U EF GG FR

DocuSign Envelope ID: 7A0AC7D2-CC08-46C5-9A0D-D756BA0906A8

MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

L'apport envisagé constitue une opération de restructuration interne s'inscrivant dans le cadre d'une réorganisation tant juridique qu'opérationnelle de la branche complète d'activité concernée.

Les motifs et buts qui ont incité la société apporteuse et la société bénéficiaire à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit.

L'objet social de la société apporteuse comporte les deux activités suivantes :

- des activités dédiées à l'amélioration du management ou de la performance chez les clients sous forme de conseils ou de mandats sociaux chez ceux-ci ;
- des activités dédiées à l'identification et à l'amélioration de la performance de cibles d'investissement non cotées pour les associés et les clients.

L'équipe dédiée à la branche d'activité apportée est amenée à évoluer avec le temps. Or, le développement récent de la deuxième activité d'identification et à d'amélioration de la performance de cibles d'investissement non cotées pour les associés et les clients ne peut que freiner cette évolution nécessaire dans la mesure où les professionnels pressentis pour investir dans la première activité n'auront pas été parties prenantes dans les choix d'investissements des co-investisseurs de la seconde activité, et n'auront pas nécessairement ni le souhait ni des moyens financiers suffisants pour prendre en parallèle de leur investissement dans l'activité d'amélioration de la performance, des participations dans des investissements non cotés à risque élevé et à forte implication managériale.

Pour lever ce point de blocage, la société apporteuse a créé une filiale, la société bénéficiaire, en vue de lui transférer les éléments d'actif et de passif de son activité dédiée à l'amélioration du management ou de la performance chez les clients sous forme de conseils ou de mandats sociaux chez ceux-ci, ainsi que le personnel professionnel affecté à cette branche d'activité.

La société apporteuse conservera l'activité dédiée à l'identification et à l'amélioration de la performance de cibles d'investissement non cotées pour les associés et les clients.

A la date de la réalisation définitive de l'apport, les sociétés apporteuse et bénéficiaire signeront une convention d'assistance couvrant les services que les deux sociétés seraient amenées à se fournir l'une l'autre.

Au terme de la réalisation de l'opération, la société apporteuse et la société bénéficiaire auront les caractéristiques suivantes :

- la société apporteuse aura des activités dédiées à l'identification et à l'amélioration de la performance de cibles d'investissement non cotées pour les associés et les clients ;
- la société bénéficiaire aura des activités dédiées à l'amélioration du management ou de la performance chez les clients sous forme de conseils ou de mandats sociaux chez ceux-ci. Elle logera le personnel professionnel intervenant chez les clients dont la liste figure en annexe VI ;
- les deux sociétés seront liées par une convention d'assistance couvrant d'une part les services comptables, juridiques et administratifs fournis par la société apporteuse à la société bénéficiaire, et d'autre part la sous-traitance fournie par la société bénéficiaire à la société apporteuse de prestations ponctuelles au bénéfice des sociétés non cotées du portefeuille de la société apporteuse.

La réalisation de cette opération aura pour conséquence bénéfique de faciliter les discussions avec les professionnels pressentis pour investir dans les activités dédiées à l'amélioration du management ou de la performance chez les clients sous forme de conseils ou de mandats sociaux chez ceux-ci. Ainsi l'équipe des associés de cette activité pourra continuer à évoluer selon les critères professionnels qui s'imposent, sans que cette évolution soit freinée ou influencée par des décisions d'investissements dans

HC GL U EF GG FR MR

DocuSign Envelope ID: 7A0AC7D2-CC08-46C5-9A0D-D756BA0906A8

des entreprises non cotées prises antérieurement. Parallèlement, la recherche et la gestion des investissements et les engagements d'investissements pourront se poursuivre au sein de la société apporteuse, entre les investisseurs d'origine dans la continuité de leur affectio societatis initial. Cette opération a également pour bénéfice de séparer deux activités qui ont des profils de risques différents et difficilement compatibles compte tenu de la présence de co-investisseurs dans l'activité de la société apporteuse. Enfin, l'opération permettra de mieux valoriser chaque activité selon ses critères propres.

Dans ce cadre, le présent projet d'apport partiel d'actif par la société apporteuse comprend donc, sans exception ni réserve, l'ensemble de ses activités dédiées à l'amélioration du management ou de la performance chez les clients sous forme de conseils ou de mandats sociaux chez ceux-ci.

COMPTES UTILISES POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la société apporteuse utilisés pour établir à titre provisoire les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30 juin 2023. Le bilan, compte de résultat et annexes de la société apporteuse arrêtés au 30 juin 2023 figurent en annexe I.

S'agissant de la société bénéficiaire, immatriculée le 08 septembre 2023, elle n'a pas arrêté de premier bilan. Elle n'a eu aucune activité depuis la date de sa constitution. Pour cette société, il sera donc utilisé une situation nette comptable égale à son capital de 1,00 €.

MÉTHODE D'EVALUATION

Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle commun exclusif, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 s. du Plan comptable général issus du règlement ANC 2014-03 complété par le règlement ANC n° 2017-01 homologué le 26 décembre 2017 relatif aux fusions et opérations assimilées, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au dernier jour du mois suivant la date de réalisation des présentes.

Cela exposé, il est passé aux conventions, ci-après, relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par la société apporteuse à la société bénéficiaire.

PLAN GÉNÉRAL

- Première partie : apport partiel d'actif effectué par la société à la société bénéficiaire ;
- Deuxième partie : date d'effet de l'apport partiel d'actif, propriété et entrée en jouissance ;
- Troisième partie : charges et conditions des apports ;
- Quatrième partie : rémunération des apports ;
- Cinquième partie : déclarations générales ;
- Sixième partie : conditions suspensives ;
- Septième partie : régime fiscal ;
- Huitième partie : attribution des actions nouvelles émises ;
- Neuvième partie : dispositions diverses.

MRFR GG EF U GL HC

DocuSign Envelope ID: 7A0AC7D2-CC08-46C5-9A0D-D756BA0906A8

PREMIERE PARTIE - APPORT PARTIEL D'ACTIF

Monsieur Michel Rességuier, président de la société apporteuse, agissant au nom et pour le compte de la société apporteuse, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées à la société bénéficiaire, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par son président monsieur Michel Rességuier ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété des biens, droits et obligations constituant la branche d'activité apportée, appartenant à la société apporteuse, tels que lesdits biens existeront au dernier jour du mois de réalisation définitive des présentes.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que la branche d'activité apportée comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activités au sens de l'article 210 B du CGI.

La Branche d'Activité Apportée comprend :

- les autres immobilisations incorporelles
- les agencements et installations ;
- le matériel de transport ;
- le matériel de bureau et informatique ;
- le mobilier ;
- les dépôts de garantie et cautionnements ;
- les créances clients ;
- la clientèle, l'achalandage et plus généralement tous les éléments composant le fonds de commerce relatif à la branche d'activité apportée ;
- la propriété pleine et entière des droits de propriété intellectuelle s'y rapportant ;
- la marque « Prospheres » ;
- tous les fichiers, documents administratifs, juridiques et techniques se rapportant directement et exclusivement à la branche d'activité apportée ;
- le bénéfice de tous contrats conventions, traités, marchés relatifs à la branche d'activité apportée ;
- les contrats de travail, droits et obligations y attachés se rapportant à la branche d'activité apportée ;
- le contrat de bail relatif aux bureaux de l'établissement du siège ;
- L'ensemble des créances et des dettes d'exploitation liées à l'exploitation de la branche d'activité apportée, incluant les créances et dettes fiscales et sociales ;
- les disponibilités nécessaires au financement de l'exploitation ;
- et plus généralement tous les droits et obligations nécessaires à l'exploitation de la branche d'activité apportée par la société bénéficiaire.

La société bénéficiaire prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société apporteuse, le passif de cette dernière afférent à la branche d'activité apportée au dernier jour du mois de réalisation définitive des présentes.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

Les éléments d'actif et de passif de la branche d'activité apportée sont synthétisés ci-dessous.

Conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 s. du Plan comptable général issus du règlement ANC 2014-03 complété par le règlement ANC n° 2017-01 homologué le 26

HC GL U EF GG FR

DocuSign Envelope ID: 7A0AC7D2-CC08-46C5-9A0D-D756BA0906A8

décembre 2017 relatif aux fusions et opérations assimilées, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au dernier jour du mois de réalisation définitive des apports.

Description des divers éléments composant la branche d'activité apportée

Détermination d'une valeur provisoire sur la base de la situation au 30 juin 2023 :

Actifs apportés

		Brut	amort & prov	net
Capital souscrit non appelé	(0)			
Actif Immobilisé				
Frais d'établissement				
Recherche et développement				
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles		670 126	388 703	281 423
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel & outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles		1 126 329	722 692	403 637
immobilisations en cours				-
Avances & acomptes				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres Participations				-
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières		21 511		21 511
	TOTAL (I)	1 817 966	1 111 395	706 571
Actif circulant				
Avances & acomptes versés sur commandes				
Clients et comptes rattachés		857 764		857 764
Autres créances				
. Fournisseurs débiteurs		5 758		5 758
. Personnel		1 569		1 569
. Organismes sociaux		6 663		6 663
. Etat, impôts sur les bénéfices				
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires		10 488		10 488
. Autres				
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement		2 498 028	41 582	2 456 446
Instruments de trésorerie				
Disponibilités		291 140		291 140
Charges constatées d'avance		35 000		35 000

DocuSign Envelope ID: 7A0AC7D2-CC08-46C5-9A0D-D756BA0906A8

	TOTAL (II)	3 706 410	41 582	3 664 828
Charges à répartir sur plusieurs exercices	(III)			
Primes de remboursement des obligations	(IV)			
Ecarts de conversion actif	(V)			
	TOTAL ACTIF (0 à V)	5 524 376	1 152 977	4 371 399

Récapitulatif des éléments d'actifs apportés

immobilisations incorporelles	281 423
immobilisations corporelles	403 637
immobilisations financières	21 511
actif non immobilisé	3 664 828
total	4 371 399

Passifs pris en charge

Provisions pour risques et charges	
Provisions pour risques	12 782
Provisions pour charges	208 000
TOTAL (III)	**220 782**
Emprunts et dettes	
Emprunts obligataires convertibles	
Autres Emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
. Emprunts	
. Découverts, concours bancaires	16 875
Emprunts et dettes financières diverses	
. Divers	1 235 000
. Associés	
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	66 756
Dettes fiscales et sociales	
. Personnel	621 789
. Organismes sociaux	283 793
. Etat, impôts sur les bénéfices	297 966
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	164 785
. Etat, obligations cautionnées	
. Autres impôts, taxes et assimilés	17 696
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	399 492
Instruments de trésorerie	
Produits constatés d'avance	1 044 092
TOTAL(IV)	**4 148 243**
Écart de conversion passif (V)	
TOTAL PASSIF (III à V)	4 369 025

HC GL U EF GG FR

MR

DocuSign Envelope ID: 7A0AC7D2-CC08-46C5-9A0D-D756BA0906A8

Le détail des actifs et passifs apportés figure en annexe II.

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, déclarations, actes et tous autres documents qui seront regroupés dans un additif au présent acte, établi d'un commun accord entre les représentants des sociétés participant à l'apport partiel d'actif.

Outre les éléments d'actifs et de passif ci-dessus visés et détaillés sont apportés à la société bénéficiaire les engagements pris par la société apporteuse ou dont celle-ci bénéficie, le cas échéant, pour l'exploitation de la branche d'activités apportée, qui figurent en « hors bilan » dans la situation de la société apporteuse au 30 juin 2023 (tels qu'ils figurent en annexe de sa plaquette).

Actif net apporté

L'actif provisoire apporté s'élevant à 4 371 399 euros et le passif provisoire pris en charge à 4 369 025 euros, l'actif net provisoire apporté ressort à 2 374 euros.

Ces valeurs individuelles provisoires seront ajustées sur la base d'une situation comptable établie au dernier jour du mois de réalisation définitive des apports, sans contrôle par le commissaire aux apports. Si à cette date, la valeur définitive des apports était différente du montant provisoire fixé dans les présentes, cette différence serait compensée par un apport supplémentaire de compte-courant apporté ou conservé par la société apporteuse conformément aux modalités fixées dans la quatrième partie « Rémunération des Apports » des présentes.

DEUXIEME PARTIE - DATE D'EFFET - PROPRIETE - JOUISSANCE

De convention expresse, il est stipulé que le présent apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement de manière différée au dernier jour du mois de réalisation définitive des apports.

En conséquence, toutes les opérations faites jusqu'à cette date et concernant la branche d'activité apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits de la société apporteuse.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont jusqu'à cette date à la société apporteuse.

La société bénéficiaire accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant à cette date.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 01 juillet 2023, et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de la société s'oblige à exécuter :

1) la société bénéficiaire prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation définitive des apports, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

DocuSign Envelope ID: 7A0AC7D2-CC08-46C5-9A0D-D756BA0906A8

3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse.

4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets des apports ci-dessus.

5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la société apporteuse, tel qu'il est indiqué aux présentes, dans les termes et conditions où il est, ou deviendra, exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.

Il est ici précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société apporteuse au 30 juin 2023, donné à titre purement provisoire et indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Toutefois, la société la société apporteuse prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure à la date de réalisation définitive des apports mais qui ne se révéleraient qu'après cette date.

7) Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés. La liste des litiges existants figure en annexe V.

8) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la société apporteuse, affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée, se poursuivront avec la société bénéficiaire qui se substituera purement et simplement à la société apporteuse, conformément à l'article 1224-1 du code du travail, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif dans le bénéfice et la charge des contrats de travail des salariés transférés.

La société apporteuse et la société bénéficiaire conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles concernant dettes transférées au titre de la branche d'activité apportée, conformément à l'article L 236-21 du code de commerce.

Les créanciers de la société apporteuse et ceux de la société bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans les conditions légales, étant précisé que l'opposition formée par un créancier n'aurait pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

De son côté, le représentant de la société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

La société bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations et agrément par tous tiers de la subrogation de celle-ci dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature compris dans la branche d'activité apportée et de son agrément en vue de la transmission à son profit des droits sociaux apportés.

La société apporteuse s'engage, de son côté, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert desdits contrats et à faire ses meilleurs efforts pour en faciliter la transmission à la société la société bénéficiaire.

Le représentant de la société apporteuse s'oblige, également, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

DocuSign Envelope ID: 7A0AC7D2-CC08-46C5-9A0D-D756BA0906A8

Il s'oblige, encore, ès-qualité, à remettre et à livrer à la société bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive des apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS

À ce jour, la société bénéficiaire n'a eu aucune activité depuis sa création et le montant de ses capitaux propres correspond au montant de son capital social, soit un euro, intégralement détenu par la société apporteuse. La valeur réelle de la société bénéficiaire est donc égale à son capital social, et celle de son action unique à sa valeur nominale, soit un euro.

La valeur comptable provisoire des biens et droits apportés par la société apporteuse étant de 4 371 399 euros, et le passif provisoire pris en charge par la société bénéficiaire s'élevant à 4 369 025 euros, il en résulte que la valeur nette comptable provisoire des biens et droits apportés s'élève à 2 374 euros.

Conformément à la tolérance fiscale (cf. BOI-IS-FUS-30-20 n° 40), dont les conditions d'application rappelées ci-dessous sont en l'espèce remplies :

- les titres reçus par la société apporteuse en contrepartie de son apport représentent plus de 99% du capital de la société bénéficiaire ;
- la participation détenue par la société apporteuse dans la société bénéficiaire des apports représente au moins 99,99% du capital de cette dernière après réalisation de l'apport ;
- tous les titres de la société bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

La rémunération de l'apport sera déterminée sur la base de la comparaison de la valeur nette comptable des biens et droits apportés (ici à titre provisoire 2 374 euros) et de la valeur des capitaux propres de la société bénéficiaire (soit 1 euro).

ce dont il résulterait la création et l'attribution à la société apporteuse de 2 374 actions nouvelles, de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par la société bénéficiaire.

Le nombre d'actions émises défini dans les présentes est définitif.

Les actions nouvelles porteront jouissance à la date de réalisation définitive des apports. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La valeur réelle des actions de la société bénéficiaire est égale à leur nominal. Compte tenu de ce qui précède, il n'existe pas de différence entre la valeur comptable de l'apport consenti par la société apporteuse et la valeur nominale des actions créées par la société bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital.

Tout écart négatif entre la valeur définitive des apports (telle que définie dans la première partie des présentes) et les valeurs provisoires définies dans les présentes sera compensé par un apport supplémentaire de compte-courant effectué par la société apporteuse au bénéfice de la société bénéficiaire. Inversement, tout écart positif entre la valeur définitive des apports et les valeurs provisoires sera compensé par une réduction de l'apport de disponibilités effectué par la société apporteuse au bénéfice de la société bénéficiaire.

Il ne sera donc pas créé de prime d'apport.

DocuSign Envelope ID: 7A0AC7D2-CC08-46C5-9A0D-D756BA0906A8

HC GC CL EF GG FR MR

DocuSign Envelope ID: 7A0AC7D2-CC08-46C5-9A0D-D756BA0906A8

CINQUIEME PARTIE - DÉCLARATIONS

Déclarations de la société apporteuse

Au nom de la société apporteuse, monsieur Michel Rességuier en tant que son président déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle n'est pas actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la branche d'activité apportée ;
- que les biens et droits apportés par la société apporteuse ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur autres que ceux énumérés à l'annexe III, étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que monsieur Michel Rességuier, est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- qu'elle s'engage à tenir à la disposition de la société bénéficiaire, pendant un délai de trois ans à compter de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, tous les livres, documents et pièces comptable se rapportant à la branche d'activité apportée ;
- qu'il n'y a pas de CSE ;
- qu'elle a entrepris ou entreprendra toutes les démarches nécessaires et fait et fera ses meilleurs efforts en vue de permettre à la société bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés.

Déclarations de la société bénéficiaire des apports

Au nom de la société bénéficiaire, monsieur Michel Rességuier en tant que son président déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que monsieur Michel Rességuier est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- que les actions de la société bénéficiaire qui seront émises au profit de la société apporteuse en rémunération de ses apports, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

MR FR GG EF U GL #C

DocuSign Envelope ID: 7A0AC7D2-CC08-46C5-9A0D-D756BA0906A8

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération d'apport partiel d'actif est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale de la société apporteuse, au vu du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation de l'apport partiel d'actif par l'associé unique de la société bénéficiaire, au vu du rapport du commissaire aux apports, devant décider également l'augmentation corrélative du capital social et constater sa réalisation ainsi que celle de l'apport partiel d'actif.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31 décembre 2023, les parties se concerteront pour, le cas échéant, proroger la présente.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux des décisions de l'assemblée générale et de l'associé unique constatant la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet comptablement et fiscalement le dernier jour du mois de réalisation définitive des apports. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

La branche d'activité apportée constituant une branche complète et autonome d'activité, avec une clientèle et des moyens propres, susceptible de pouvoir fonctionner par ses propres moyens, la société apporteuse et la société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

Pour l'application de l'article 210 B du code général des impôts, la société apporteuse prend les engagements suivants :

- Calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession des titres reçus en rémunération des apports d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values conforme aux exigences de l'administration.

L'article 23 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a supprimé l'engagement de conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport, prévu au a du 1 de l'article 210 B du CGI, pour les opérations d'apport partiel d'actifs non soumises à un agrément réalisées à compter du 1er janvier 2018.

De son côté, la société bénéficiaire, prend les engagements suivants :

- Les éléments d'actifs immobilisés apportés étant valorisés à la valeur comptable, la société bénéficiaire des apports, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actifs immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;

HC GC U EF GG FR

DocuSign Envelope ID: 7A0AC7D2-CC08-46C5-9A0D-D756BA0906A8

- La société bénéficiaire des apports reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse, et la réserve spéciale où la société absorbante avait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, 15%, 18%, 19% ou 25%, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- La société bénéficiaire des apports se substituera à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;
- La société bénéficiaire des apports, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- La société bénéficiaire des apports inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, comprendra dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse ;
- La société bénéficiaire des apports déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du code général des impôts en ce qui concerne l'imposition des fractions de subventions d'investissements non imposées chez la société apporteuse et relative à la branche d'activité apportée. La durée résiduelle de réintégration de ces fractions de subventions d'équipements figurant dans les comptes de la société absorbée est d'un an.

Biens amortissables et biens non amortissables

La liste de ces biens figure en annexe IV.

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises compris dans la branche d'activité apportée sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société bénéficiaire des apports continuera la personne de la société apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

Droits d'enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, la société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que :

- les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'ils sont rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la société bénéficiaire des apports, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme,

DocuSign Envelope ID: 7A0AC7D2-CC08-46C5-9A0D-D756BA0906A8

- la société apporteuse et la société bénéficiaire sont toutes deux passible de l'impôt sur les sociétés.

Ainsi, conformément à l'article 816 du code général des impôts : « les actes qui constatent des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, ainsi que la prise en charge du passif dont sont grevés les apports mentionnés dans ces actes, sont enregistrés gratuitement ». En conséquence, la société apporteuse et la société bénéficiaire entendant placer le présent apport partiel d'actif sous le régime prévu à l'article 816 du CGI, demandent qu'il soit enregistré gratuitement.

Autres taxes

En application de l'article 163 de l'annexe II du code général des impôts, la société bénéficiaire déclare prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société apporteuse à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2017 pour la branche d'activité apportée.

En application de l'article 163 de l'annexe II du code général des impôts et de la solution prévue par la note administrative du 6 avril 1962 (BOCD 1962-II-1943), la société bénéficiaire des apports déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société apporteuse au regard de l'investissement dans la construction.

La société bénéficiaire des apports s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par la société apporteuse à la date de réalisation définitive des apports, pour les salariés transférés au titre de la branche d'activité apportée.

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier, la société apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2023. La société bénéficiaire est dispensée de rembourser à la société apporteuse le montant de la contribution économique territoriale 2023 à raison de la branche d'activité apportée à compter de la date d'effet des présentes.

Opérations antérieures

La société bénéficiaire des apports s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis avec la branche d'activité apportée.

HUITIEME PARTIE – ATTRIBUTION DES ACTIONS NOUVELLES EMISES

À la suite de l'apport réalisé ci-dessus, et conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 2023 ayant approuvé cette opération, les 2 374 actions nouvelles émises sont attribuées gratuitement aux actionnaires de la société apporteuse proportionnellement à leurs pourcentages de détention du capital à la date des présentes. L'annulation des titres de la société bénéficiaire dans les livres de la société apporteuse a pour contrepartie une réduction des capitaux propres de la société apporteuse par imputation sur ses réserves.

HC GL U EF GG FR MR

DocuSign Envelope ID: 7A0AC7D2-CC08-46C5-9A0D-D756BA0906A8

	répartition des actions reçues
Prospheres holding	1 318
Michel Rességuier	2
Christophe Lecarme	267
Hervé Chabrerie	201
Emaje Éric Foucault	154
Faramalala Rakotonjanahary	76
Gil Guibert	238
Grégoire Chavanne	118
Total	2 374

Conformément à l'article 115, 2 du code général des impôts, le présent apport partiel d'actif étant réalisé sous le régime spécial prévu aux articles 210 A et 210 B du code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites, cette attribution gratuite n'est pas considérée comme une distribution gratuite de revenus mobiliers et est exonérée de l'impôt sur le revenu.

L'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité suivi de la répartition des titres reçus en contrepartie entre tous les associés de la société apporteuse peut être réalisé de plein droit sous un régime de neutralité fiscale en matière d'impôt direct et d'impôt de distribution, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- l'apport est placé sous le régime spécial de l'article 210 A du code général des impôts ;
- la société apporteuse dispose encore au moins d'une branche complète d'activité après la réalisation de l'apport (BOI-IS-FUS-20-40-40 n° 90) ;
- l'attribution des titres représentatifs de l'apport partiel d'actif, proportionnelle aux droits des associés dans le capital, a lieu dans un délai d'un an décompté de date à date à compter de la réalisation de l'apport (BOI-IS-FUS-20-40-40 n° 150).

NEUVIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

Formalités

a) la société bénéficiaire remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la société apporteuse.

b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés. Le contrat d'apport partiel d'actifs sera publié, conformément à la loi, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des décisions des associés uniques appelés à statuer sur l'apport partiel d'actif avant la réalisation de l'apport

Les oppositions, s'il y en a, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

La société apporteuse déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter au titre de la branche d'activité apportée, pour garantir les charges et conditions imposées, aux termes des présentes, à la société bénéficiaire des apports.

DocuSign Envelope ID: 7A0AC7D2-CC08-46C5-9A0D-D756BA0906A8

Remise de titres

Il sera remis à la société bénéficiaire des apports, lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres et attestations de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs à la branche d'activité apportée.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

Intégralité de l'accord des parties

Le présent contrat d'apport partiel d'actif et ses annexes représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à la branche d'activité apportée.

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du code général des impôts, que ce contrat exprime l'intégralité de la rémunération des apports de la société apporteuse et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent contrat d'apport partiel d'actif est soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Grenoble.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des sociétés bénéficiaire et apporteuse, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Élection du domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

HC GL U EF GG FR MR

DocuSign Envelope ID: 7A0AC7D2-CC08-46C5-9A0D-D756BA0906A8

Fait à Paris, le 29 septembre 2023,

en cinq exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au greffe, et un pour chaque partie.

Pour Prospheres
société apporteuse
représentée par son président,
monsieur Michel Rességuier

Pour Prospheres dirigeants
société bénéficiaire
représentée par son président,
monsieur Michel Rességuier

ANNEXE I - **BILAN, COMPTE DE RESULTAT ET ANNEXE, ARRÊTÉ DES COMPTES DE LA SOCIETE APPORTEUSE**

ANNEXE II - **DETAIL DES ACTIFS ET PASSIFS APPORTES**

ANNEXE III - **CHARGES ET PRIVILEGES GREVANT LES BIENS APPORTES**

ANNEXE IV – **LISTE DES BIENS AMORTISSABLES ET NON AMORTISSABLES APPORTES AVEC DUREES D'AMORTISSEMENT**

HC GL U EF GG FR

DocuSign Envelope ID: 7A0AC7D2-CC08-46C5-9A0D-D756BA0906A8

ANNEXE V - **LISTE DES LITIGES**

ANNEXE VI - **LISTE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL TRANSFÉRÉ**

MR FR GG EF U GL HC